

ASTI NOVEMBRE 2012

NOTES SUR LE MARIAGE MIXTE CELEBRE EN FRANCE

ET SUR LE PACS

I- LE MARIAGE

Textes :

Code Civil articles 63 et suivants

Circulaire du 22 Juin 2010

Le mariage est célébré devant l'Officier d'état-civil qui vérifie que les conditions prévues par la loi française sont réunies.

Le Maire ne peut pas contrôler la régularité de la situation de l'étranger.

A /Pièces à fournir :

1) acte de naissance

- copie intégrale d'acte de naissance : il est souvent demandé qu'il date de moins de six mois, mais il n'existe aucun texte de caractère contraignant . L'AN doit être traduit par un traducteur assermenté et , sauf exception, légalisé (peut se faire par le consul du pays où il a été établi)
- force probante des AN : sauf si d'autres pièces font apparaître des contradictions. En cas de doute généralement le Maire saisit le Procureur de la République.
- Acte de notoriété : s'il n'est pas possible de fournir un AN, l'acte de notoriété le remplace. Il est établi par le Tribunal d'Instance sous réserve d'apporter la preuve d'un acte préexistant.
- Réfugiés et demandeurs d'asile : c'est l'OFPRA qui est compétent pour délivrer les pièces tenant lieu d'acte d'état-civil.

2) Justificatifs de domicile :

A fournir par chacun des époux

C'est important puisque cela détermine la compétence du maire

Circulaire du 22 Juin 2010 :L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur,...). Il importe de veiller à la date de ces pièces ; la coïncidence ou la proximité de cette date avec celle de la constitution du dossier peut corroborer d'autres indices de mariages simulés.

Une attestation sur l'honneur ne constitue pas une preuve suffisante.

Une attestation d'hébergement d'un tiers accompagnée des justificatifs nécessaires doit être acceptée.

3) Certificat de coutume

Le certificat de coutume indique quels documents d'état-civil étrangers permettent de vérifier que le futur conjoint remplit les conditions prévues par la loi française.

Circulaire du 22 Juin 2010 : Le certificat de coutume consiste en, une attestation, généralement délivrée par les autorités consulaires d'un pays concerné, qui reproduit la législation locale applicable et liste les pièces justificatives à produire pour justifier de sa capacité matrimoniale au regard de celle-ci. La recevabilité d'un certificat de coutume dépend de son contenu et non uniquement de son titre ou de la personne l'ayant rédigé (par exemple, une attestation indiquant seulement "M. X est capable de se marier" ne peut être considérée comme un certificat de coutume).

4) Justificatif d'identité :

Passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'identité consulaire, titre de séjour etc

B/ La célébration du mariage

La régularité du séjour n'est pas une condition du mariage

Le Conseil Constitutionnel a estimé que le respect de la liberté du mariage s'opposait à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle à son mariage.

Mais les risques d'arrestation sont réels.

C/ Contrôle des mariages mixtes et audition des époux

C'est un contrôle du consentement : le défaut de consentement se caractérise par l'absence de réelle intention matrimoniale et la recherche exclusive de bénéfices étrangers aux finalités du mariage.

Ce contrôle est en principe applicable à tous les couples, mais en réalité, il n'est mis en œuvre que pour les mariages mixtes.

1) audition préalable du couple par le maire qui donne lieu à un compte-rendu et qui, si elle fait craindre un défaut de consentement, entraîne la saisine du parquet

2) quels sont les indices sérieux de défaut de consentement ?

circulaire du 22 juin 2010 :

- *aveu des conjoints sur leurs motivations (obtention d'un titre de séjour, obtention d'une mutation...)* ;
- *indication d'une adresse erronée, fausse ou incertaine* ;
- *distorsions sur les circonstances dans lesquelles les conjoints ou futurs conjoints déclarent s'être rencontrés, ou sur des informations personnelles (méconnaissance des familles de chacun...) ; erreurs sur leurs coordonnées respectives (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, adresse, nature de l'activité professionnelle, lieu d'exercice de la profession, identité de leurs ascendants...)* ;
- *incompréhension entre eux en l'absence de langue commune* ;
- *absence de preuve de l'identité d'un ou des futur(s) conjoint(s)* ;
- *retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage* ;
- *projets de mariages successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints* ;
- *présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé* ;
- *projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins* ;
- *projets de mariages multiples présentés par l'un des futurs conjoints dans plusieurs communes avec des partenaires différents, que le conjoint présent dans les différents projets soit le ressortissant étranger en situation irrégulière ou au contraire le conjoint français* ;
- *intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète* ;
- *pluralité de mentions marginales sur l'acte de naissance de l'époux français de mariage, divorce et remariages multiples dissouts par divorce à des dates rapprochées* ;
- *changement notable de train de vie d'un (futur) conjoint aux revenus modestes ou limités* ;
- *existence d'une contrepartie en vue du mariage en dehors des biens et sommes d'argent remis à titre de dot ou de présents d'usage* ;
- *situation irrégulière d'un candidat au mariage, au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français.*

3) les pouvoirs du procureur de la République

Dans les 15 jours de la saisine, il est tenu :

*soit de laisser procéder au mariage :le seul dépassement du délai de 15

jours vaut obligation pour le maire de marier

*soit de surseoir à la célébration du mariage afin de faire procéder à une enquête : sursis de un mois notifié aux époux, renouvelable une fois maximum (un recours est possible devant le Tribunal de Grande Instance)

A l'issue du sursis, soit il autorise le mariage, soit il s'y oppose.

S'il n'a pas fait connaître sa réponse, le maire doit marier.

* Si le procureur s'oppose au mariage : il fait un acte d'opposition au motif que les conditions de fond du mariage ne lui paraissent pas remplies.

Un recours est possible devant le Tribunal de grande instance.

Risques :

-le procureur ne s'oppose pas au mariage, mais il engage des poursuites pour séjour irrégulier.

Le futur conjoint doit donc éviter si possible de montrer qu'il se trouve en situation irrégulière .

A noter que si le maire ne prend pas en compte la demande de mariage et ne fixe pas de date de célébration :

- Commencer par lui envoyer une lettre recommandée avec Ar en lui rappelant que le dossier est complot et qu'il ne peut illégalement retarder le mariage.
- Et si rien ne se passe, il faut engager des poursuites devant le Tribunal de Grande Instance.

II -EFFETS DU MARIAGE

1) Sur le séjour :

* Si l'étranger était déjà en situation régulière sur le territoire français, il doit de plein droit se voir délivrer une carte temporaire de séjour mention conjoint de français(L.313.11) sous réserve que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. Cette carte donne droit à exercer en France une activité professionnelle sans aucune restriction.

* Si l'étranger était en situation irrégulière sur le territoire français , il ne pourra obtenir sa régularisation que :

- s'il est rentré régulièrement en France (même avec un visa

touriste)

- s'il justifie de de six mois de vie commune avec son conjoint (cette durée n'étant pas nécessairement postérieure au mariage)

L'étranger fera une demande de régularisation en préfecture en demandant d'une part un visa de régularisation (qui tiendra lieu de visa long séjour) et la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention conjoint de français d'autre part.

La préfecture pourra instruire directement sa demande sans procéder à la saisine des services consulaires (circulaire du 11 Mars 2011 n° NOR IOCV1102492C relatives aux taxes).

Le renouvellement est subordonné au maintien de la communauté de vie sauf en cas de décès du conjoint. En cas de séparation du fait de violences conjugales, le préfet peut accorder le renouvellement.

Après trois ans de mariage et sous réserve de communauté de vie, le conjoint peut demander une carte de résident mais ce n'est pas de plein droit car il doit remplir la condition d'intégration.

Le retrait du titre de séjour pour rupture de la vie commune n'est pas possible en cas de violences avérées et est limité à la période de quatre ans après le mariage .

2) Sur la nationalité

Aucun effet automatique sur la nationalité.

Il faut faire une déclaration de nationalité française déposée à la préfecture de son domicile, et remplir certaines conditions :

- quatre ans de mariage
- être en séjour régulier
- condition d'assimilation (connaissance de la langue française)
- absence de condamnation à une peine supérieure ou égale à six mois de prison sans sursis

III LE PACS ET LES EFFETS DU PACS

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un PACS en France .

Aucun contrôle de la régularité de la situation d'un étranger lors de la conclusion d'un pacs

Pièces à fournir :

- Convention de pacs

- Copie intégrale de l'acte de naissance
- justificatif d'identité
- et pour un étranger :
 - un certificat de non pacs délivré par le TGI de Paris
 - un certificat de coutume

Effets :

Effets limités pour le droit au séjour puisqu'il n'existe aucune délivrance de plein droit d'un titre de séjour.

Mais c'est un élément pris en considération pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire vie privée et familiale (L.313-11 7° du Ceseda) qui ne demande pas de justifier d'une entrée régulière..

La circulaire du 30 Octobre 2004 précise : Compte tenu toutefois de la spécificité de la situation de ces partenaires de PACS, qui doit être distinguée de la simple relation de concubinage, et comme vous l'appliquez depuis avril 2002, une appréciation pragmatique des critères de réalité et de stabilité des liens ci-dessus évoqués vous conduira normalement à considérer comme satisfaite la condition de stabilité des liens en France, dès lors que les intéressés justifieraient d'une durée de vie commune en France égale à un an.

Il peut donc être intéressant d'examiner cette possibilité avec un couple mixte lorsque l'étranger est rentré irrégulièrement sur le territoire français.